

DECRET N° 98-481 DU 15 OCTOBRE 1998

portant réforme du système d'immatriculation et
et de réimmatriculation des véhicules en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996 portant organisation, attributions et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Travaux publics, et des Transports ;
- Vu** le décret n° 97-596 du 02 décembre 1997 portant création d'une commission technique chargée de proposer un nouveau système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules ;

.../...

Sur rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des transports
du ministre des Finances et du ministre de la Culture et de la
communication ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 23 septembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué en République du Bénin, un nouveau système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 50 cc et remorques de plus de 750 kg au total en charge.

Article 2.- Tout véhicule neuf ou d'occasion introduit en République du Bénin doit être immatriculé ou réimmatriculé.

Article 3.- Tout véhicule étranger immatriculé ou en séjour temporaire doit être muni d'une vignette spéciale délivrée par les services de la douane.

Article 4.- Les véhicules concernés sont les suivants :

- véhicules dont les propriétaires sont domiciliés au Bénin ;
- véhicules appartenant au corps diplomatique résidant au Bénin ;
- véhicules de l'armée, de la police, de la gendarmerie, de la douane, du groupement des sapeurs-pompiers, de la direction des eaux, forêts et chasses ou de toutes structures de la sécurité ou de la défense nationale, à l'exception des engins de guerre ;
- véhicules destinés aux garages régulièrement patentés pour la vente des véhicules automobiles et ne servant qu'aux essais et démonstrations ;
- véhicules importés au Bénin sous le régime de transit sous réserve de la réexportation desdits véhicules dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée au Bénin ;
- véhicules sortis de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en dehors du Bénin en vue de leur immatriculation (transit rapide à des dates imposées).

.../...

Article 5.- L'immatriculation ou la réimmatriculation se matérialise par :

- la fixation d'une plaque carrée ou rectangulaire dite plaque d'immatriculation ;
- la délivrance d'un livre de bord et d'une carte grise.

Article 6.- Les véhicules des garages, les véhicules en instance d'immatriculation et les véhicules importés au Bénin sous le régime de transit auront une immatriculation provisoire.

Article 7.- Les normes, la qualité des plaques ainsi que les prix de cession des plaques aux usagers feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des transports.

Article 8.- Les plaques minéralogiques, les livres de bord, les cartes grises et tous les autres documents relatifs à l'immatriculation seront fournis au ministère chargé des transports par une société agréée.

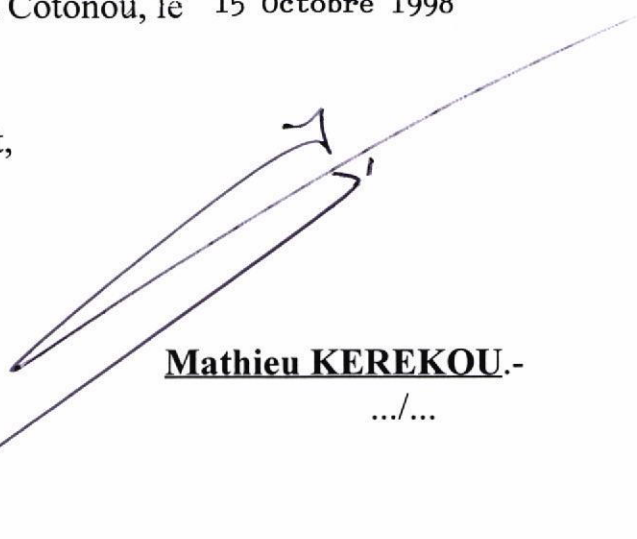
Article 9.- Un arrêté du ministre chargé des transports précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 10.- Le ministre des Travaux publics et des transports, le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la coopération, le ministre de la Culture et de la communication, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret.

Article 11.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er janvier 1999 et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

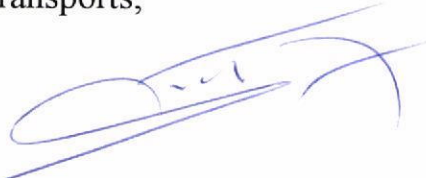
.../...

Le ministre des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le ministre des Travaux publics
et des transports,



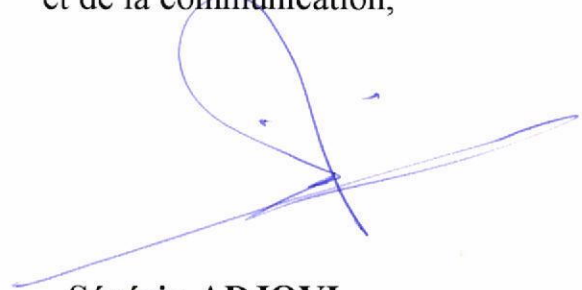
Joseph Sourou ATTIN

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le ministre de la Culture
et de la communication,



Sévérin ADJOVI.-

Le ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale et des relations avec les
institutions, porte-parole du
gouvernement,



Pierre O S H O.

Le ministre des Affaires
étrangères et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 MTPT 4
MDN-RIPPG 4 MAEC 4 MCC 4 MISAT 4 AUTRES MINISTÈRES 12 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.